



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de modification n°3
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Venansault (85)

n° : PDL-2022-6136

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Venansault présentée par La Roche-sur-Yon Agglomération et reçue le 19 avril 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 mai 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 9 juin 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°3 du PLU de la commune de Venansault porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation de cinq hectares par le passage d'une zone 2AUb en zone 1AUb dans le secteur du Plessis afin de permettre la réalisation de 97 logements .

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que le PLU de la commune de Venansault a été approuvé le 22 mai 2014, sa révision a été prescrite le 16 juillet 2020 ;
- que le territoire communal de Venansault n'est concerné ni par un périmètre d'inventaire, ni ni par une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un site Natura 2000;
- que dans le cadre de la précédente modification n°2 visant à ouvrir à l'urbanisation une première tranche de 3,2 hectares à vocation d'habitat, la collectivité s'était engagée de manière volontaire (sans solliciter préalablement un examen au cas par cas) dans la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur l'ensemble du projet urbain de 11 hectares (secteur du Plessis et de La Garlière) ;
- que dans le cadre de cette évaluation sur laquelle la MRAe a rendu un avis le 26 avril 2018, la

séquence éviter, réduire, compenser (ERC) avait été particulièrement développée compte tenu du contexte communal relatif à la présence de zones humides contraignant du point de vue du développement urbain ;

- que le projet d'urbanisation du secteur du Plessis et de la Garlière dans son intégralité a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier d'autorisation environnementale et que ces mesures ERC sont reprises dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 dont les prescriptions encadrent sa réalisation au stade opérationnel.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Venansault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Venansault n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande toutefois d'approfondir la réflexion en matière de formes urbaines et de densité afin de limiter l'artificialisation des sols.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 16 juin 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr